

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après dénommée la «convention»), approuvée par la décision 2006/507/CE du Conseil[[1]](#footnote-1), est entrée en vigueur le 17 mai 2004. L’objectif de la convention est de protéger la santé humaine et l’environnement des polluants organiques persistants (ci-après dénommés les «POP»). Cette convention fournit un cadre, fondé sur le principe de précaution, pour l’élimination de la production, de l’utilisation, de l’importation et de l’exportation des POP, ainsi que pour leur manutention, leur évacuation et leur élimination en toute sécurité ou la réduction des rejets résultant d’une production non intentionnelle de certains POP.

Le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-2) met en œuvre dans le droit de l’Union européenne les engagements prévus par la convention et par le protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants (ci-après dénommé le «protocole»), approuvé par la décision 2004/259/CE du Conseil[[3]](#footnote-3).

L’article 8, paragraphe 1, de la convention dispose que toute partie peut présenter au secrétariat une proposition d’inscription d’une substance chimique aux annexes A, B et/ou C de la convention, laquelle proposition est ensuite examinée par le comité d’étude des polluants organiques persistants (ci-après dénommé le «comité d’étude des POP»), conformément à l’article 8, paragraphes 3 et 4, de la convention. Cette proposition contient les informations prévues à l’annexe D. Sur la base des recommandations du comité d’étude des POP, la conférence des parties décide s’il faut inscrire une substance à l’annexe A (élimination), à l’annexe B (restriction) et/ou à l’annexe C (production non intentionnelle). La procédure d’adoption des modifications des annexes est régie par l’article 22 de la convention.

L’utilisation du méthoxychlore en tant que substance active dans des produits phytopharmaceutiques et dans des produits biocides dans l’Union européenne est interdite en vertu respectivement du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[[4]](#footnote-4) et du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[[5]](#footnote-5). En outre, le méthoxychlore n’étant pas enregistré conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[[6]](#footnote-6), il n’est pas autorisé de le fabriquer ni de le mettre sur le marché dans l’Union en quantité supérieure ou égale à une tonne par an par fabricant ou importateur.

D’après les informations et les données disponibles sur les propriétés intrinsèques du méthoxychlore, qui ont été évaluées au regard des critères de l’annexe D de la convention, il peut être conclu que le méthoxychlore est persistant, bioaccumulable et toxique (PBT). De plus, le méthoxychlore est susceptible de se propager sur de longues distances dans l’environnement et a été détecté dans des régions éloignées telles que l’Arctique. Compte tenu des informations relatives à ses propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques et à son potentiel de propagation à longue distance dans l’environnement, il est proposé que le méthoxychlore soit considéré comme un POP étant donné qu’il répond aux critères énoncés à l’annexe D de la convention. Les détails de l’évaluation sont disponibles dans le dossier scientifique qui accompagnera la proposition d’inscription du méthoxychlore à l’annexe A de la convention de Stockholm.

Bien que l’utilisation du méthoxychlore en tant que substance active dans des produits phytopharmaceutiques et dans des produits biocides dans l’Union européenne ait été interdite il y a quelques années, et bien qu’il n’y ait pas d’autres utilisations connues, il ne peut être exclu que le méthoxychlore soit encore produit, utilisé ou émis dans d’autres pays. Compte tenu du potentiel de propagation à longue distance dans l’environnement de cette substance chimique, les mesures prises au niveau national ou au niveau de l’Union ne suffisent pas à garantir un niveau élevé de protection de l’environnement et de la santé humaine, et une action internationale plus large est nécessaire.

Dans la perspective de la prochaine réunion du comité d’étude des polluants organiques persistants, qui aura lieu en septembre 2019, il est opportun que la Commission présente au secrétariat de la convention de Stockholm, au nom de l’Union, une proposition d’inscription du méthoxychlore à l’annexe A. Cette proposition fera l’objet d’un examen conformément aux critères et procédures prévus par la convention avant qu’une décision sur l’inscription ne soit prise par la conférence des parties.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

La proposition est cohérente et complémentaire par rapport à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 850/2004, lequel met en œuvre la convention de Stockholm dans l’Union. Elle est pleinement conforme à l’objectif de protection de la santé humaine et de l’environnement contre les polluants organiques persistants.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

La proposition est compatible avec le règlement (CE) n° 1107/2009 et le règlement (UE) n° 528/2012 étant donné que tous deux prévoient des critères interdisant la mise sur le marché et l’utilisation des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques et des substances classées en tant que POP. Un document de consensus[[7]](#footnote-7) examine le lien entre la convention de Stockholm, le règlement (CE) n° 850/2004 et le règlement (CE) n° 1907/2006, en ce qui concerne les restrictions et les exigences d’autorisation, afin d’assurer la cohérence.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique procédurale pour la décision du Conseil proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE, qui est la base appropriée pour un acte définissant la position de l’Union européenne par rapport à un accord international, la convention de Stockholm dans le cas présent.

La base juridique de fond est l’article 192, paragraphe 1, TFUE, étant donné que les mesures convenues dans le cadre de la convention de Stockholm ont principalement un objectif environnemental (à savoir l’élimination des polluants organiques persistants).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les polluants organiques persistants constituent un problème mondial et la convention de Stockholm est mise en œuvre dans l’Union par le règlement (CE) n° 850/2004. L’Union étant partie à la convention, il est approprié qu’elle propose l’inscription d’un nouveau produit chimique.

• Proportionnalité

Les polluants organiques persistants constituent un problème mondial et la convention de Stockholm vise à éliminer la production et l’utilisation de ces produits chimiques. Dès lors, le fait de proposer l’inscription de ce produit chimique à la convention afin de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises au niveau mondial est proportionné.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Consultation des parties intéressées

La proposition a été discutée avec les États membres et d’autres parties prenantes lors de plusieurs réunions des autorités compétentes pour le règlement (CE) n° 850/2004, ainsi que dans le cadre d’une réunion et d’une procédure écrite du groupe d’experts PBT de l’Agence européenne des produits chimiques, et les observations reçues ont été prises en compte.

• Analyse d’impact

Aucune analyse d’impact n’a été menée. Le fait de proposer l’inscription du méthoxychlore à la convention n’aura aucune incidence car il ne semble pas être utilisé dans l’Union. Si le comité d’étude des POP conclut que ce produit chimique est un polluant organique persistant, une évaluation des incidences d’éventuelles mesures de gestion sera effectuée par ledit comité en tenant compte des informations d’ordre socioéconomique.

• Réglementation affûtée et simplification

La proposition n’a pas d’incidence sur l’activité commerciale car le produit chimique en question n’est pas commercialisé dans l’Union et, par conséquent, elle n’exempte pas les microentreprises et ne contient pas de règles spéciales pour les PME. La proposition n’a aucune incidence sur la compétitivité sectorielle de l’UE ni sur les échanges commerciaux, étant donné que ce produit chimique ne fait pas l’objet d’échanges entre l’Union et les pays tiers.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n’a pas d’incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information

Il n’est pas jugé nécessaire de prévoir un plan de mise en œuvre ni des modalités de suivi, d’évaluation et d’information.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

La proposition donne mandat à la Commission pour proposer, au nom de l’Union européenne, l’inscription du méthoxychlore à la convention de Stockholm.

2019/0039 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la présentation, au nom de l’Union européenne, d’une proposition d’inscription du méthoxychlore à l’annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 14 octobre 2004, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a été conclue par la Communauté européenne par la décision 2006/507/CE[[8]](#footnote-8).

(2) En tant que partie à la convention, l’Union peut présenter des propositions de modification des annexes de la convention. L’annexe A de la convention contient la liste des polluants organiques persistants à éliminer, l’annexe B la liste des polluants organiques persistants à restreindre et l’annexe C la liste des polluants organiques persistants dont les rejets résultant d’une production non intentionnelle doivent être réduits ou éliminés.

(3) D’après les informations scientifiques et les rapports d’examen disponibles, et compte tenu des critères de sélection établis à l’annexe D de la convention, le méthoxychlore présente les caractéristiques d’un polluant organique persistant.

(4) Le méthoxychlore n’est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[[9]](#footnote-9), sa mise sur le marché ou son utilisation dans l’Union dans des produits phytopharmaceutiques n’est donc pas autorisée. Le méthoxychlore n’est pas non plus approuvé en tant que substance active conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil[[10]](#footnote-10), sa mise sur le marché ou son utilisation dans l’Union dans des produits biocides n’est donc pas autorisée. En outre, le méthoxychlore n’étant pas enregistré conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[[11]](#footnote-11), il n’est pas autorisé de le fabriquer ni de le mettre sur le marché dans l’Union en quantité supérieure ou égale à une tonne par an par fabricant ou importateur.

(5) Bien que l’utilisation du méthoxychlore ait été progressivement supprimée dans l’Union depuis des années, il se peut qu’il soit encore utilisé comme pesticide et dispersé dans l’environnement en dehors de l’Union, ce qui pourrait expliquer qu’on en détecte dans l’environnement. Compte tenu du potentiel de propagation à longue distance dans l’environnement du méthoxychlore, les mesures prises au niveau national ou au niveau de l’Union ne suffisent pas à garantir un niveau élevé de protection de l’environnement et de la santé humaine, et une action internationale plus large est nécessaire.

(6) En conséquence, il convient que l’Union propose l’inscription du méthoxychlore à l’annexe A de la convention au secrétariat de la convention de Stockholm,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’Union soumet une proposition d’inscription du méthoxychlore (n° CAS: 72-43-5, n° CE 200-779-9) à l’annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après la «convention»).

La Commission communique la proposition au nom de l’Union au secrétariat de la convention, accompagnée de toutes les informations requises en application de l’annexe D de la convention.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7). [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision 2004/259/CE du Conseil du 19 février 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (JO L 81 du 19.3.2004, p. 35). [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l’utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1). [↑](#footnote-ref-6)
7. <http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/special-cases_fr> [↑](#footnote-ref-7)
8. Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1). [↑](#footnote-ref-8)
9. Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-9)
10. Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l’utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1). [↑](#footnote-ref-10)
11. Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1). [↑](#footnote-ref-11)